

Réduire son impôt sur le revenu : synthèse des différents DEFI pour les investissements réalisés en 2025

Fiche mise à jour en novembre 2025

Fiche : DEFI synthèse
RJ CNPF-IR

Investissements 2025	DEFI ACQUISITION	DEFI TRAVAUX	DEFI ASSURANCE
Investissements éligibles	Acquisitions de : • parcelles boisées ou à boiser, lorsque la superficie de l'unité de gestion après acquisition est d'au moins 4 ha. • parts de groupements forestiers en numéraire • parts de société d'épargne forestière (pour 60% du montant)	Travaux sylvicoles : • plantation, dégagements, dépressage,... • aménagements de desserte • frais de maîtrise d'œuvre de ces travaux • si le contribuable réalise lui-même les travaux : dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels	Versements de cotisations (ou fractions de cotisations) d'assurance couvrant le risque tempête ou d'incendie.
Plafonds	Montants maximums annuels : • célibataire : 6 250 € • couple : 12 500 € En zones de montagne, les montants des acquisitions réalisées les 3 années précédentes pour constituer l'unité de gestion peuvent être pris en compte, dans la limite des plafonds. Les aides publiques reçues en raison des acquisitions sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.	Montants maximums annuels : • célibataire : 6 250 € • couple : 12 500 € Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses. RQ : dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) non éligibles.	Montant maximum : • Plafond de cotisation éligible : 15 €/ ha • célibataire : 6 250 € • couple : 12 500 € Les aides publiques reçues en raison de la cotisation sont à déduire des bases de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses. RQ : dépenses payées en prélevant sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA) non éligibles
Taux du crédit d'impôt	25 %	25 %	76 %
Report de l'excédent de dépense	Non	Report sur les 4 années suivantes dans la limite des plafonds. Report sur les 8 années suivantes en cas de sinistre.	Non
Unités de gestion	Surface minimale de l'unité de gestion : 4ha après achat (condition non applicable pour les acquisitions de parts sociales de groupements forestiers)	Sans minimum de surface mais nécessité que la forêt soit gérée selon un PSG ou un RTG, ou à partir du 12 juillet 2023, et sauf pour les groupements forestiers, selon un CBPS avec un programme de coupes et de travaux approuvé par le CRPF.	Pas de conditions
Conditions et engagements du propriétaire	• conserver les biens acquis pendant 15 ans, ou les parts de groupements forestiers durant 8 ans • gérer la propriété pendant 15 ans conformément à un document de gestion durable (PSG si plus de 10 ha, et RTG ou CBPS entre 4 et 10 ha, pour les GF : PSG ou RTG), dont elle devra être dotée dans les 3 ans suivant l'achat • reboiser les terrains nus dans un délai de 3 ans	• conserver la propriété durant 8 ans ou les parts de groupement forestier pendant 4 ans, lorsque les dépenses ont été payées par un GIEEF en rester membre pendant 4 ans • la propriété doit présenter, au moment des travaux, une garantie (PSG, RTG) ou, à partir du 12 juillet 2023, une présomption de garantie de gestion durable (CBPS) ⁽¹⁾ • appliquer une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable durant 8 ans • Plantations et semis : plants et graines conformes à l'arrêté régional relatif aux aides de l'état	Fournir l'attestation de l'entreprise d'assurance précisant : • l'identité et adresse de l'assureur • la nature des risques couverts • le nombre d'hectares assurés contre le risque tempête • le montant de la cotisation d'assurance versée pour couvrir ce risque au titre de l'année civile

(1) en zone NATURA 2000 signer un contrat ou adhérer à une charte, ou s'il y a PSG le faire agréer au titre des articles L.122-7 et L.122-8 du Code forestier